

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 38 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		125 f.
	France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		Monté par
	Étranger:	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		(Il est jamais compté moins de 800 f. pour les ...)
	Prix du numéro Année courante	150 f.	Années antérieures	200 f.	
	Recommandée: Année courante	245 f.	Années antérieures	295 f.	
	Avion recom: Année courante	270 f.	Années antérieures	320 f.	
	Vole ord.: année courante	210 f.	Année antérieure	260 f.	
					Compte postal: 48-28 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975		
23 juillet	Arrêté ministériel n° 7998 M.INT.-CAB-5 portant organisation de l'inspection de l'administration territoriale et locale	1168
23 juillet	Arrêté ministériel n° 8000 M.INT.-D.A.P. portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire	1168
23 juillet	Arrêté ministériel n° 8003 M.INT.-D.C.L. portant organisation de la direction des collectivités locales	1169
23 juillet	Arrêté ministériel n° 8004 M.INT.-D.A.G.T. portant organisation de la direction de l'administration générale et territoriale	1171
23 juillet	Arrêté ministériel n° 8022 M.INT.-CAB-5 portant organisation de la direction générale de la sûreté nationale	1172

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975		
8 juillet	Décret n° 75-739 modifiant et complétant le décret n° 74-971 du 26 septembre 1974 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'un musée d'art négro-africain à Dakar	1177
11 juillet	Arrêté ministériel n° 7440 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie pour l'année financière 1975-1976	1178
14 juillet	Arrêté ministériel n° 7517 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844-F. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1178

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975		
17 juin	Décret n° 75-662 ordonnant la publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971	1178

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975		
23 juillet	Décret n° 75-823 portant inscription au tableau d'avancement spécial des officiers d'active des Armées de terre, de mer et de l'air pour le grade de général de brigade	1188
23 juillet	Décret n° 75-824 portant promotion d'un officier général des Forces armées (active)	1188
23 juillet	Décret n° 75-825 portant inscription au tableau d'avancement annuel 1975-1976 des officiers d'active des Armées de terre, de mer et de l'air pour le grade de général de brigade	1188
23 juillet	Décret n° 75-826 portant promotion d'un officier général des Forces armées (active)	1188

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975		
16 juillet	Décret n° 75-783 renouvelant un permis pétrolier et portant transfert des titulaires	1188
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8223 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1189
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8224 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1189
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8225 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1190
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8226 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1190
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8227 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1190
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8228 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1191
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8229 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1191
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8230 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1191
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8231 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1191

1975		
23 juillet	Arrêté ministériel n° 8232 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1192
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8233 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1193
28 juillet	Arrêté ministériel n° 8234 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1193

PARTIE NON OFFICIELLE

Annuaire	1195
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 7998 M.INT.-CAB-5 du 23 juillet 1975
portant organisation de l'inspection de l'administration territoriale et locale

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'inspection de l'administration territoriale et locale est chargée d'une mission permanente de contrôle et d'assistance auprès des chefs de circonscriptions territoriales, de leurs services et des collectivités locales. A ce titre, elle est plus spécialement chargée, dans les domaines de sa compétence :

- de vérifier l'application qui est faite des lois, règlements et instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des circonscriptions et des collectivités;
- d'examiner les conditions de leur fonctionnement, la manière dont elles sont gérées et leurs résultats;
- d'apprécier l'utilisation qu'elles font de leurs crédits;
- de prescrire les redressements nécessaires et de proposer toutes mesures utiles pour les animer, améliorer la qualité de leur administration, accroître leur efficacité, abaisser leur coût de fonctionnement;
- de veiller à la formation continue de leurs agents administratifs et à la bonne information des conseillers municipaux et ruraux.

Art. 2. — L'inspection de l'administration territoriale et locale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci décide des missions à lui confier et désigne l'inspecteur qui en est chargé.

Le directeur de l'administration générale et territoriale et le directeur des collectivités locales peuvent proposer toute mission de contrôle, d'animation ou d'information qu'ils jugent utile.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'administration territoriale et locale sont munis d'un ordre de mission du Ministre de l'Information, obligeant tous les agents des services contrôlés à déférer à leurs réquisitions. Leurs opérations ne doivent, sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Les inspecteurs peuvent recourir à toutes les sources d'information disponibles dans les collectivités ou services contrôlés et assister aux opérations administratives qui s'y accomplissent.

Art. 4. — Toute mission de l'inspection de l'administration territoriale et locale donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport destiné au Ministre de l'Intérieur. Des copies peuvent en être communiquées :

- aux organes ayant fait l'objet de la mission, pour information et réponse éventuelle aux questions posées;
- aux directions compétentes du Ministère de l'Intérieur;
- à l'inspection générale d'Etat.

Tout rapport formule les mesures propres à améliorer le fonctionnement du service ou de la collectivité locale et à redresser les erreurs de gestion constatées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 8000 M.INT.-D.A.P. du 23 juillet 1975
portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu l'arrêté n° 9391 M.INT.-D.A.P. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'administration pénitentiaire comprend :

- un secrétariat;
- une division des études;
- une division du contrôle et de la surveillance;
- une division financière et du matériel;
- une division du personnel.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives confidentielles et non confidentielles.

Art. 3. — La division des études est chargée :

- de l'étude et de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au régime des établissements pénitentiaires;
- de la préparation des dossiers de libération conditionnelle;
- de la préparation des dossiers accordant le régime de semi-liberté.

Art. 4. — La division financière et du matériel est chargée :
— de la préparation et de l'exécution du budget;
— de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement;

— de la tenue de la comptabilité matière;
— du contrôle de l'entretien des bâtiments, mobiliers, matériels, véhicules et armements;
— de la rédaction des contrats mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition des administrations, établissements publics et entreprises privées.

Art. 5. — La division du contrôle et de la surveillance est chargée :

— du contrôle et de l'inspection des maisons d'arrêt ou de correction, des camps pénaux, des centres d'internement des mineurs et des hospices des détenus;

— du secrétariat des différentes commissions de surveillance des prisons et notamment de l'exploitation rationnelle des procès-verbaux établis lors des visites trimestrielles desdites maisons d'arrêt;

— de l'établissement des permissions de sortie.

Art. 6. — La division du personnel est chargée :

— de la préparation des actes d'administration du personnel administratif mis à la disposition de l'administration pénitentiaire;

— de la préparation des tableaux annuels d'effectif;

— de la planification et de l'organisation des concours de recrutement des stages de recyclage et des examens.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 9391 M.INT. D.A.P. du 31 juillet 1971.

Art. 8. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 8003 M.INT.-D.C.L. du 23 juillet 1975 portant organisation de la direction des collectivités locales

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et, notamment, ses articles 14 et 17;

Vu l'arrêté n° 9388 M.INT.-D.C.L. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de la tutelle des collectivités locales,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction des collectivités locales est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret et assisté d'un adjoint au directeur.

Elle comprend :

— un secrétariat;

— une division d'études et des structures;

— une division de la tutelle administrative;

— une division de la tutelle financière;

— une division des personnels des collectivités locales;

— une division de l'aménagement, de l'équipement des services et des travaux;

— une division de la documentation, de l'information et d'assistance.

Art. 2. — La division d'études et des structures assiste le directeur dans sa tâche de conception et d'élaboration des textes portant application de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation.

Elle est notamment chargée de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, à l'organisation et à l'administration des communes et des communautés rurales.

Elle est chargée de l'ensemble des questions relatives aux institutions locales, notamment :

— de la création et de la suppression des communes et des communautés rurales, de leur dénomination et de leurs limites territoriales;

— des ententes intercommunales, des communautés urbaines, des groupements mixtes, des groupements ruraux, des groupements d'intérêt rural, des sections rurales et urbaines.

Elle est chargée d'assurer le Secrétariat du Conseil national de développement des collectivités locales et de suivre l'application de la réforme de l'administration locale ainsi que des mesures arrêtées par les autorités gouvernementales.

Elle suit les affaires contentieuses des collectivités locales et s'occupe du contentieux relevant de la compétence de l'autorité de tutelle (notamment des actions judiciaires des collectivités locales et du contentieux relatif à la responsabilité des dites collectivités).

Elle s'occupe de toutes les questions concernant les assemblées régionales à l'exclusion de celles énumérées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Enfin, elle étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 3. — La division de la tutelle administrative est notamment chargée de l'exploitation de toutes les délibérations n'ayant pas un caractère fiscal, budgétaire ou domanial.

Elle étudie les actes réglementaires et non réglementaires des autorités locales à l'exception toutefois de ceux relatifs à l'administration ou à la gestion du personnel des collectivités locales. Elle s'occupe notamment de la police administrative et rurale, de l'état civil dans les communes et les communautés rurales et suit toutes les questions ayant trait à la population desdites collectivités locales.

Elle est chargée de la préparation et de l'organisation des élections municipales et rurales ainsi que des élections aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement. A ce titre, elle prépare les textes et les instructions relatifs aux élections municipales et rurales ainsi qu'aux élections aux conseils régionaux, départementaux et aux conseils d'arrondissement. Elle détermine le nombre des conseillers à élire et prépare les actes portant désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique et social.

Elle chargée du contentieux électoral relevant de la compétence de l'autorité de tutelle et suit les recours en annulation auprès des juridictions compétentes. Elle conserve les documents électoraux ainsi que l'ordre du tableau et établit la liste des élus locaux.

Elle s'occupe notamment du fonctionnement des assemblées locales et des conseils consultatifs, de l'installation desdits conseils, des préséances, des insignes, des écharpes, de la durée des fonctions des élus locaux, des délégations de pouvoirs, de la substitution, de la suppléance, de la cessation des fonctions des conseillers municipaux et ruraux, des conseillers régionaux, départementaux et d'arrondissement, de la nomination des délégations et des commissions spéciales.

Elle prépare tous les documents et statistiques relatifs aux matières énumérées ci-dessus et étudie les questions soumises par le directeur.

Art. 4. — La division de la tutelle financière est notamment chargée des études, des statistiques et analyses financières, des questions relatives aux affaires budgétaires, domaniales et aux ressources locales ainsi que de l'examen des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Cette division comprend quatre bureaux :

1° Le bureau du budget chargé de l'examen, en vue de leur approbation, des budgets, des autorisations spéciales de recettes et de dépenses et des virements de crédits, votés par les assemblées des collectivités locales.

Il examine également, en vue de leur approbation, les programmes d'emploi des fonds de concours, des fonds d'emprunts et de la taxe rurale ainsi que les transactions intéressant les collectivités locales.

Il contrôle l'exécution des budgets en liaison avec le bureau de la comptabilité et les services compétents du Ministère des Finances et des Affaires économiques, procède au recensement des dépenses engagées et non mandatées des collectivités locales, suit ou provoque le règlement des impayés. Il examine, en vue de leur présentation à l'autorité de tutelle, les états et les ordres de recettes à rendre exécutoires ainsi que les délibérations relatives aux demandes d'admission en non valeur.

Il s'occupe des dons, des legs, des bourses, des allocations scolaires, des subventions, des secours et de la prescription en matière de recettes et de dépenses.

Il suit :

- la participation financière des collectivités locales notamment au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie et aux dépenses de l'enseignement;
- la participation au financement des projets locaux ou de tous autres projets;
- les comptes spéciaux résultant de telles participations.

En conséquence, il prépare les rapports et les projets de textes à soumettre à la sanction de l'autorité de tutelle.

Il conserve les copies des documents budgétaires des collectivités locales ainsi que celles des comptes prévisionnels dont l'envoi à l'autorité de tutelle est exigé.

2° Le bureau des ressources locales et des affaires domaniales est notamment chargé :

— de l'examen, en vue de leur approbation, des délibérations des assemblées des collectivités locales instituant des impôts, taxes et droits conformément à la législation en vigueur;

— de l'examen, en vue de leur autorisation, des émissions d'emprunts, de l'aval des collectivités locales ou des prêts susceptibles d'être accordés par celles-ci.

Il suit, en liaison avec les services compétents du Ministère des Finances et des Affaires économiques, le recouvrement des impôts et taxes ristournables aux collectivités locales (communes et communautés rurales) ainsi que le règlement des quotes-parts du fonds de péréquation et du fonds national de solidarité dus auxdites collectivités.

Il suit l'évolution des recettes et exploite les situations financières établies par les receveurs municipaux et les receveurs des communautés rurales.

Au surplus, il s'occupe des questions concernant les fonds de concours, les avances de trésorerie et les prêts de l'Etat ou d'autres personnes morales aux collectivités locales.

3° Le bureau de la comptabilité est notamment chargé de l'examen en vue de leur approbation :

— des délibérations relatives aux comptes administratifs des administrateurs locaux, aux comptes de gestion des receveurs municipaux et aux comptes d'exécution des programmes d'emploi de la taxe rurale;

— des comptes administratifs des administrateurs locaux et des comptes d'exécution des programmes d'emploi de la taxe rurale.

Il procède à l'examen des comptes de gestion matière et des dossiers de propositions de réforme de matériels présentés par les collectivités locales.

Il établit à la fin de chaque gestion, en liaison avec les collectivités locales et les services du trésor, la situation de l'exécution des budgets, tant en recettes qu'en dépenses, et

étudie les divers domaines d'intervention des collectivités locales et, d'une façon générale, procède aux analyses financières et statistiques concernant l'exécution des budgets. Il suit, en liaison avec les services compétents du Ministère des Finances et des Affaires économiques, les gestions de fait constatées dans les collectivités locales.

4° Le bureau des affaires domaniales et du patrimoine est notamment chargé de la gestion des biens meubles et immeubles des collectivités locales. Il examine les dossiers relatifs aux acquisitions, échanges, aliénations, expropriations, locations, aux biens et droits indivis, aux rentes, obligations et participations des collectivités locales à des entreprises ou sociétés d'économie mixte.

Art. 5. — La division des personnels des collectivités locales est notamment chargée :

- de l'élaboration et de l'application des textes concernant les statuts des personnels des collectivités locales;
- des questions relatives au recouvrement, à la formation professionnelle et au perfectionnement desdits personnels;
- des affaires sociales, des pensions et du contentieux du personnel fonctionnaire et non fonctionnaire;
- des statistiques relatives aux personnels;
- de l'évaluation des besoins en moyens humains et de la fixation des effectifs maxima.

Cette division comprend deux bureaux :

1° Le bureau de la fonction publique communale s'occupe de l'administration des fonctionnaires communaux, contrôle les actes de gestion desdits agents, tient des dossiers individuels qu'il met à jour, confectionne les états du personnel fonctionnaire, traite de toutes les questions d'avancement et de discipline le concernant, prépare les plannings des commissions d'avancement ou de titularisation, ainsi que l'organisation des concours directs ou professionnels. Il détermine les besoins des collectivités locales, fixe les effectifs maxima et tient à jour le tableau des effectifs.

Il assure le secrétariat des commissions de correction, d'avancement et de discipline ainsi que le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Il participe aux diverses commissions et réunions et exploite les procès-verbaux et rapports concernant les fonctionnaires communaux.

Il prépare les correspondances et les actes à soumettre à l'autorité de tutelle, s'occupe des questions de retraite, prépare les dossiers de validation de services militaires ou auxiliaires;

Il centralise les demandes de mutation et applique les instructions relatives à la répartition et à l'affectation des fonctionnaires communaux.

Il organise les élections aux diverses commissions et suit, en liaison avec le Ministère de la Fonction publique, la situation du personnel des assemblées régionales.

2° Le bureau du personnel non fonctionnaire des collectivités locales s'occupe des questions concernant le personnel non fonctionnaire des collectivités locales, examine les projets de décisions portant engagement ou déengagement dudit personnel, suit l'évolution des effectifs et détermine, au début de chaque année financière, les charges de personnel ainsi que leur pourcentage par rapport aux recettes ordinaires réalisées au cours des trois dernières gestions par les collectivités locales.

Il veille au dégagement des agents avant atteint la limite d'âge et suit les questions concernant l'AGROM et la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Il tient le secrétariat de la commission d'avancement et de reclassement du personnel non fonctionnaire des collectivités locales.

Art. 6. — La division de l'Aménagement, de l'Équipement, des Services et des Travaux s'occupe des questions relatives au plan, à l'aménagement et à l'équipement des collectivités locales et, notamment, des opérations de développement, de l'organisation urbaine et des contrats de travaux, de fournitures et de services.

Elle est notamment chargée :

- de suivre les programmes d'investissement et les actions de développement des collectivités locales;
- de veiller à l'exécution des projets desdites collectivités et des tranches du plan national dont la réalisation leur incombe;
- de centraliser les projets et les bilans de leur exécution;
- d'examiner les dossiers relatifs à l'urbanisation, l'assainissement, l'adduction d'eau et l'électrification des collectivités locales et de présenter, en vue de leur approbation, les délibérations relatives aux plans directeurs, aux plans de lotissement, au classement des voies et places publiques, à la dénomination des rues et places publiques et au numérotage des maisons.

Elle est notamment chargée des questions concernant les cimetières, les marchés et foires, l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique et social, la création, l'organisation et le fonctionnement des services publics communaux ainsi que leur mode de gestion (régie-concession ou affermage, etc...).

Elle étudie les devis ainsi que les traités souscrits par les collectivités locales. Elle représente l'autorité de tutelle à la commission nationale des contrats administratifs et prépare les dossiers à soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.

Elle assure une liaison constante avec les départements ministériels et les services ayant compétence sur les problèmes qu'elle traite.

Art. 7. — La division de la documentation, de l'information et d'assistance est notamment chargée :

- de la constitution et de la conservation de la documentation;
- de l'information générale des élus locaux, des organismes, des services et des établissements de formation s'intéressant aux problèmes des collectivités locales et de recueillir les avis et suggestions qu'ils formulent;
- de l'assistance technique nécessaire, notamment, en matière administrative et financière.

Elle assure et organise la conservation des archives de la direction.

Art. 8. — Au sein des organes de la direction des collectivités locales, l'organisation du secrétariat et de la gestion du matériel, ainsi que la répartition des responsabilités peuvent faire l'objet de notes de service du directeur soumises au visa du Ministre de l'Intérieur.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 9388 M.INT.-D.T.C.L. du 31 juillet 1971.

Art. 10. — Le directeur des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Jean COLLIN.

ARRÊTE ministériel n° 8004 M.INT.-D.A.G.T. du 23 juillet 1975
portant organisation de la direction de l'administration générale et territoriale

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et notamment son article 13;

Vu l'arrêté n° 9387 M.INT.-D.A.G.T. du 31 juillet 1971 portant organisation de la direction de l'administration générale et territoriale,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'administration générale et territoriale comprend :

- un secrétariat;
- une division d'études et de législation;
- une division de l'administration générale;
- une division de l'administration territoriale.

Art. 2. — Le secrétariat est chargé du courrier confidentiel (arrivée et départ) et du classement des différents documents se rapportant aux dossiers du personnel de commandement territorial.

Art. 3. — La division d'études et de législation est notamment chargée :

- de la préparation de certains projets de textes législatifs et réglementaires;
- de la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble intéressant l'administration générale ou territoriale;
- du classement des textes officiels et des documents, de la tenue d'un répertoire des textes intéressant l'administration générale ou territoriale.

Art. 4. — La division de l'administration générale est notamment chargée :

- des associations;
- des autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons;
- des autorisations de transfert de restes mortels;
- des autorisations à accorder aux sociétés, agences et établissements qui sollicitent d'être agréées en qualité d'entreprises de publicité;
- des questions d'état civil, notamment création de centres secondaires d'état civil dans les Régions où la réforme de l'administration régionale et locale n'est pas encore appliquée;
- des rapports avec les congrégations et les chefs religieux.

Art. 5. — La division de l'administration territoriale est notamment chargée :

- de suivre, conseiller, coordonner, animer les circonscriptions administratives;
- de gérer le personnel de commandement territorial (gouverneurs et leurs adjoints, préfets et leurs adjoints, sous-préfets et leurs adjoints, chefs d'arrondissement);
- de préparer et organiser les élections générales;
- de suivre les questions concernant les chefs de village, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;
- d'étudier et d'exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournée, les procès-verbaux de réunions mensuelles des chefs de circonscription administrative;
- de préparer les conférences périodiques des gouverneurs et préfets;
- d'animer et de suivre les questions relatives au recensement des populations.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles contenues dans l'arrêté n° 9387 M.-INT.-D.A.G.T. du 31 juillet 1971.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Jean COLLIN.

**ARRETE ministériel n° 8022 M.INT.-CAB-5 du 23 juillet 1975
portant organisation de la direction générale
de la sûreté nationale**

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, notamment ses articles 4 et 12;

Vu l'arrêté n° 8574 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 8 août 1974 portant réorganisation de la direction de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches incombant à la sûreté nationale, le directeur général de la sûreté nationale dispose :

- du personnel des forces de police;
- du personnel administratif et technique affecté dans les services de la sûreté nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- éventuellement du personnel militaire servant hors-cadre dans les forces de police.

Art. 2. — Les personnels sont répartis en fonction des besoins du service et conformément aux tableaux d'effectifs arrêtés annuellement, entre :

- 1° les services rattachés au directeur général : contrôle général des services, bureau d'études et méthodes, secrétariat;
- 2° la direction de la sûreté de l'Etat;
- 3° la direction de la police judiciaire;
- 4° la direction de la sécurité publique;
- 5° la direction de la police des étrangers et des titres de voyages;
- 6° la direction de l'école nationale de police et de la formation permanente;
- 7° la direction des personnels;
- 8° la direction des matériels et du budget.

Art. 3. — Le directeur général adjoint de la sûreté nationale supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il assume les missions qui lui sont confiées ou les fonctions qui lui sont déléguées par le directeur général.

TITRE PREMIER

Services rattachés au directeur général

Art. 4. — Le contrôle général des services (C.G.S.) est notamment chargé :

- 1° de missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs;
- 2° de missions de contrôle portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services de police.
- 3° des enquêtes sur les membres des forces de police susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- 4° de la poursuite des procédures disciplinaires.

Les missions spéciales, les missions de contrôle, les enquêtes disciplinaires sont décidées par le directeur général. Toutefois, chaque service de la sûreté nationale doit être contrôlé au moins une fois l'an.

Les comptes rendus de missions sont adressés au directeur général. Ils suggèrent toutes modifications ou mesures jugées utiles par le contrôle général des services.

Art. 5. — Le bureau d'études et méthodes (B.E.M.) est notamment chargé :

- 1° de recevoir et répartir le courrier, de contrôler et de présenter à la signature ou au visa du directeur général tous les actes qui doivent être signés ou visés par ce dernier;
- 2° d'assurer, sous la responsabilité du directeur général, la coordination des directions et, à cet effet, de provoquer tous arbitrages qui s'avèreraient nécessaires;
- 3° de promouvoir et le cas échéant d'élaborer, en relation avec les directeurs, les projets de textes législatifs et réglementaires concernant les matières de la compétence de la sûreté nationale;
- 4° d'effectuer toutes les études générales ou particulières qui lui sont prescrites et de suivre toutes les affaires qui lui sont confiées par le directeur général;
- 5° de centraliser et diffuser aux services intéressés les comptes rendus de réunions interministérielles;
- 6° de constituer et conserver les archives de principe et la bibliothèque technique.

TITRE II

Direction de la sûreté de l'Etat

Art. 6. — La direction de la sûreté de l'Etat (D.S.E.) est notamment chargée :

- 1° de la recherche et de la centralisation des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement dans les domaines politique, économique et social;
- 2° de la répression de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat;
- 3° du contrôle de la circulation des personnes aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- 4° du contrôle de l'importation, du commerce et de la détention des armes et munitions;
- 5° de la police des jeux.

Elle comprend :

- à l'échelon central, des divisions spécialisées et une brigade de recherches à compétence nationale;
- à l'échelon régional, des brigades mobiles de sûreté, des commissariats et postes de la police des frontières.

Art. 7. — Dans les conditions fixées par le directeur général de la sûreté nationale, les commissariats et postes de la police des frontières peuvent recevoir des instructions de la direction de la police des étrangers et des titres de voyages.

Art. 8. — L'organisation interne de la direction de la sûreté de l'Etat et de ces organes extérieurs est fixée par des instructions du Ministère de l'Intérieur.

TITRE III

Direction de la police judiciaire

Art. 9. — La direction de la police judiciaire (D.P.J.) est notamment chargée, dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale :

- 1° de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la répression des crimes et délits de droit commun;
- 2° de centraliser les informations relatives à la criminalité dans tous les domaines et de mettre sa documentation au service des organismes chargés de la prévention et de la répression;
- 3° de coordonner et contrôler l'action des services de la sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire notamment en leur adressant les directives nécessitées par la lutte contre la criminalité.

Elle comprend :

- un secrétariat ;
- une division des affaires judiciaires criminelles et économiques ;
- une division de l'identité judiciaire et des fichiers ;
- une division des investigations criminelles.

En outre, elle constitue, sous l'autorité du directeur général de la sûreté nationale, le bureau central national (B.C.N.) de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-Interpol).

Art. 10. — Le secrétariat du directeur est notamment chargé :

- 1° du courrier et de son enregistrement ;
- 2° de la tenue des dossiers du personnel ;
- 3° de la gestion du matériel ;
- 4° du secrétariat du bureau central national de l'organisation internationale de police criminelle.

Art. 11. — La division des affaires judiciaires, criminelles et économiques (D.A.J.) est notamment chargée du traitement de l'information judiciaire, de la centralisation, de la synthèse et de la diffusion des informations criminelles ou à caractère économique et financier.

Elle comprend :

- un bureau des affaires judiciaires ;
- un bureau des affaires criminelles ;
- un bureau des affaires économiques.

Art. 12. — Le bureau des affaires judiciaires est notamment chargé :

- 1° de l'exécution des décisions d'extradition ;
- 2° de l'examen des demandes de libération conditionnelle, de suspension provisoire de l'interdiction de séjour et, d'une manière générale, du contrôle de l'interdiction de séjour ;
- 3° du contrôle de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire ;
- 4° de l'application des règles relatives à l'inscription au casier judiciaire des étrangers expulsés ;
- 5° de la mise à jour et de la diffusion des textes pénaux ou de procédure pénale à l'ensemble des services de police.

Art. 13. — Le bureau des affaires criminelles est notamment chargé :

- 1° de l'animation de l'ensemble des services de la sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire ;
- 2° de l'exécution des mandats de justice internationaux ;
- 3° de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant la criminalité et spécialement le banditisme national et international, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, le faux monnayage ;
- 4° de la diffusion des mandats de justice et des avis de recherche ;
- 5° de la centralisation des statistiques de criminalité.

Art. 14. — Le bureau des affaires économiques est notamment chargé :

- 1° de centraliser et de diffuser les textes législatifs et réglementaires concernant le commerce, l'industrie, l'artisanat, la fiscalité, les échanges, le régime douanier ;
- 2° de suivre les affaires portant sur des infractions à caractère économique ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat et, éventuellement, de coopérer à l'information de ces affaires.

Art. 15. — La division de l'identité judiciaire et des fichiers (D.I.J.) est chargée de l'identification des malfaiteurs et de la tenue des fichiers et archives judiciaires. Elle comprend :

- 1° le bureau d'identité judiciaire constitué de la section centrale d'identification et du laboratoire de police technique ;

2° le fichier central national notamment chargé de la tenue et de la conservation des archives de police, de la fourniture d'informations aux fichiers de police judiciaire des commissariats de police urbaine et de leur contrôle.

Art. 16. — La division des investigations criminelles (D.I.C.) est l'organe d'exploitation du bureau des affaires criminelles et du bureau des affaires économiques. Elle a compétence pour toutes les affaires présentant une certaine ampleur ou nécessitant une coordination au niveau national ou international.

Elle comprend un secrétariat et trois brigades spécialisées.

Art. 17. — Les trois brigades de la division des investigations criminelles sont respectivement et plus spécialement chargées :

- 1° des enquêtes sur les homicides volontaires, les disparitions, de personnes, l'identification de cadavres, les enlèvements et prises d'otages, les vols à main armée, les abus de confiance, les escroqueries, les incendies volontaires ;
- 2° des enquêtes sur le trafic des stupéfiants, la traite des êtres humains, les infractions aux textes réglementant l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;
- 3° des enquêtes sur le faux monnayage, les contrefaçons diverses, les faux divers, les chèques sans provision, les détournements de deniers publics, les trafics de devises, les faits de contrebande, les infractions aux lois sur les sociétés.

TITRE IV

Direction de la sécurité publique

Art. 18. — La direction de la sécurité publique (D.S.P.) est chargée de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements de police générale, municipale, rurale ou spéciale dans les agglomérations urbaines.

Elle comprend des services centraux, des forces mobiles et des services régionaux de sécurité publique.

Chapitre premier

Les services centraux

Art. 19. — Les services centraux de la direction de la sécurité publique se composent d'un secrétariat, d'une division d'emploi, d'une division des moyens, d'une compagnie hors rang et d'un service médico-social.

Art. 20. — Le secrétariat du directeur est chargé du courrier et de la tenue des archives de la direction.

Art. 21. — La division d'emploi (D.E.) est notamment chargée de suivre toutes les questions de police administrative du ressort de la direction générale de la sûreté nationale et d'étudier les techniques propres aux forces de l'ordre.

Elle comprend :

- 1° le bureau des études générales ;
- 2° le bureau de la police administrative et judiciaire.

Art. 22. — Le bureau des études générales est plus spécialement chargé :

- 1° de la planification des effectifs, des besoins en personnels, des prévisions de recrutement ;
- 2° des besoins en bâtiments et de leur implantation ;
- 3° de la prévision en matière d'équipement et de matériel ;
- 4° de l'élaboration des directives de commandement et d'orientation des services extérieurs et des forces mobiles ;
- 5° de tout ce qui concerne la circulation terrestre et la prévention des accidents de la circulation.

Art. 23. — Le bureau de la police administrative et judiciaire est plus spécialement chargé :

- 1° d'orienter et de suivre l'exécution des mesures de police administrative par les commissariats de police urbaine ;

2° de centraliser et exploiter les rapports d'enquêtes effectués par ces commissariats;

3° de maintenir une liaison avec les directions de la sûreté de l'Etat et de la police judiciaire.

Art. 24. — La division des moyens (D.M.) est chargée de tout ce qui concerne la gestion du personnel et du matériel de la direction, de ses services extérieurs et des forces mobiles.

Elle comprend :

1° Le bureau des effectifs;

2° Le bureau des matériels.

Art. 25. — Le bureau des effectifs est plus spécialement chargé en ce qui concerne le personnel dépendant de la direction :

1° de tenir les dossiers du personnel;

2° de proposer les affectations, mutations et départs en permission;

3° de suivre les dossiers de l'action disciplinaire;

4° en liaison avec la direction de l'école nationale de police et de la formation permanente, de proposer et de participer à des stages de recyclage et de spécialisation, de diffuser la documentation technique relative aux méthodes de maintien de l'ordre, de suivre l'instruction donnée dans les commissariats et unités dépendant de la direction;

5° de porter les notations annuelles, de faire les propositions d'avancement et de récompenses.

Art. 26. — Le bureau des matériels est plus spécialement chargé :

1° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement de l'armement;

2° de la répartition et du contrôle des munitions;

3° de la répartition et du maintien en état de fonctionnement du matériel de transmission;

4° de la gestion du parc automobile et de la réparation des véhicules de la direction générale;

5° de la répartition des effets, uniformes, insignes, équipements et matériels de campement.

Art. 27. — Le service médico-social est chargé des consultations médicales, des soins de première urgence et de l'action sociale auprès de l'ensemble des personnels de la direction générale ainsi que de l'accueil des membres des forces de police venus en mission à Dakar.

Art. 28. — La compagnie hors-rang regroupe l'ensemble du personnel dépendant de la direction et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, des différents ministères ou services administratifs, de la direction générale de la sûreté nationale.

Chapitre 3

Les forces mobiles d'intervention

Art. 29. — Les forces mobiles d'intervention comprennent le groupement mobile d'intervention et la brigade d'intervention polyvalente.

Art. 30. — Le groupement mobile d'intervention est une force publique chargée, seule ou concurremment avec d'autres forces, du maintien ou du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il comprend une section de commandement et des services, et des compagnies d'interventions.

L'organisation de la section de commandement et des services, le nombre, la composition et les lieux de stationnement des compagnies d'intervention sont fixés par instruction du Ministre de l'Intérieur.

Art. 31. — Les compagnies d'intervention peuvent être mises par le directeur de la sécurité publique à la disposition du commissaire de police urbaine du lieu de leur stationnement qui les utilise selon les nécessités du service.

Art. 32. — Pour les missions autres que celles indiquées à l'article 31, les compagnies d'intervention ne peuvent être déplacées et employées que sur ordre du directeur général de la sûreté nationale. En cas d'urgence, cet ordre est adressé directement au commandant de la compagnie intéressée.

Art. 33. — En cas d'événements graves et inopinés nécessitant une intervention immédiate et s'ils sont dans l'impossibilité d'entrer en communication avec le directeur général de la sûreté nationale, les gouverneurs et les préfets sont autorisés à utiliser, exclusivement dans les limites de leur circonscription administrative, les compagnies d'intervention qui y sont stationnées ou déplacées. Ils en rendent compte dès que possible au Ministre de l'Intérieur.

Art. 34. — Sauf dans les cas prévus à l'article 31 ci-dessus, l'autorité utilisatrice doit remettre au commandant de la compagnie employée un ordre écrit définissant la mission, sa nature et sa durée.

Le commandant de compagnie n'est responsable de l'exécution de l'ordre reçu que devant l'autorité qui a fixé sa mission.

Art. 35. — Les compagnies d'intervention constituent des unités tactiques. Elles ne peuvent être employées en opération de maintien de l'ordre que par fractions constituées au moins égales à un groupe et sous les ordres de leurs chefs.

Art. 36. — L'organisation, la composition, les missions et les modalités d'emploi de la brigade d'intervention polyvalente sont fixées par une instruction du Ministre de l'Intérieur.

Chapitre 3

Les services régionaux de sécurité publique.

Art. 37. — Au chef-lieu de chaque région siège le service régional de sécurité publique placé sous l'autorité du commissaire central ou du commissaire de la police urbaine. Il comprend :

1° des commissariats centraux ou urbains selon l'importance de la commune;

2° un groupement ou une compagnie de sécurité publique.

Art. 38. — Les commissaires de police urbaine sont chargés d'assurer la sécurité publique et d'exercer la police judiciaire dans les limites de la commune sous réserve des dispositions de l'article 17 du Code de procédure pénale.

Chaque commissariat central comprend :

1° un corps des gardiens de la paix chargé d'assurer, seul ou concurremment avec les autres forces de l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la commune et de veiller à l'observation des règlements de police générale, municipale ou rurale;

2° un service de sûreté urbaine chargé d'une part de l'exécution des tâches de police administrative et, d'autre part, de l'exercice de la police judiciaire, sauf dans les domaines de la compétence de la direction de la police judiciaire.

Du commissariat central dépendent en outre un ou plusieurs commissariats d'arrondissement répartis sur le territoire communal et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissariats spécialisés dans certaines tâches de police.

Art. 39. — Le groupement ou la compagnie de sécurité publique est une force à la disposition du chef de service régional de sécurité publique pour assurer le concours du personnel nécessaire :

— au fonctionnement des corps urbains des commissariats

— à l'assistance aux autorités administratives déconcentrées.

Art. 40. — Les membres des forces de police en fonction dans un service régional peuvent exercer leur action hors des limites de la région :

— s'ils sont officiers de police judiciaire dans les cas prévus par l'article 17 du Code de procédure pénale;

— lorsqu'ils reçoivent mission de le faire pour apporter leur concours à d'autres services de police.

Art. 41. — Jusqu'à ce que puisse être établi un commissariat de police dans chacune des communes qui en sont dépourvues, les commandants de brigade de gendarmerie de ces communes sont chargés des fonctions de commissaire de police conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service dans la gendarmerie.

TITRE V

Direction de la police des étrangers et des titres de voyage

Art. 42. — La direction de la police des étrangers et des titres de voyage (D.P.E.T.V.) est notamment chargée :

1° de l'établissement et de la délivrance des passeports nationaux, des saufs-conduits, des visas de sortie du territoire national, des documents portant exemption du versement de la consignation de rapatriement et des cartes de circulation;

2° de la police des étrangers.

Elle comprend :

- un bureau de liaison et des enquêtes;
- une division des titres de voyage;
- une division des étrangers.

Art. 43. — Le bureau de liaison et des enquêtes est notamment chargé :

- 1° du courrier et de son enregistrement;
- 2° de la tenue des dossiers du personnel et de la gestion du matériel;
- 3° de la tenue des statistiques de la direction;
- 4° des enquêtes sur la situation des personnes ayant sollicité leur naturalisation et des enquêtes administratives demandées à la direction;
- 5° de la liaison avec la direction de la sûreté de l'Etat et ses services extérieurs.

Art. 44. — La division des titres de voyage (D.T.V.) est notamment chargée de la délivrance des titres de voyage et de ce qui concerne les garanties de rapatriement. Elle comprend deux bureaux :

- le bureau des titres de voyages;
- le bureau des garanties de rapatriement.

Art. 45. — Le bureau des titres de voyage est chargé de l'établissement des passeports nationaux, des saufs-conduits, de la délivrance des visas de sortie aux citoyens sénégalais désireux de se rendre à l'étranger.

Art. 46. — Le bureau des garanties de rapatriement est chargé de l'application des dispositions réglementaires relatives aux titres de rapatriement pouvant être accordés aux étrangers par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 47. — La division des étrangers (D.E.) est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers. Elle est plus spécialement chargée :

- 1° de l'instruction des demandes de séjour et d'établissement;
- 2° de l'établissement des cartes d'identité d'étranger et des visas annuels;
- 3° de la délivrance des visas de retour délivrés aux étrangers quittant provisoirement le Sénégal;
- 4° de la préparation et de la diffusion des arrêtés d'expulsion;
- 5° du contrôle central des étrangers résidant au Sénégal.

A cet effet elle comprend un bureau d'accueil et des bureaux plus spécialement chargés de certaines procédures.

TITRE VI

Direction de l'école nationale de police et de la formation permanente.

Art. 48. — La direction de l'école nationale de police et de la formation permanente (D.E.N.P.F.P.) est chargée de toutes les actions concourant à la formation professionnelle des personnels de la sûreté nationale.

Elle comprend :

- un secrétariat;
- une division des services;
- une division de la formation professionnelle;
- une compagnie des sports.

Art. 49. — Le secrétariat du directeur est chargé de la préparation, de l'enregistrement et de l'acheminement du courrier ainsi que de la tenue des archives.

Art. 50. — La division des services (D.S.) est plus spécialement chargée de tout ce qui concerne le bon fonctionnement de l'école nationale de police. Elle comprend :

- un bureau du personnel;
- un bureau du matériel et de l'ordinaire;
- un bureau du service général et de la sécurité.

Art. 51. — Le bureau du personnel est plus spécialement chargé :

- 1° de la gestion du personnel affecté à l'école nationale de police : instructeurs, encadreurs, sportifs, agents de service;
- 2° de la tenue des dossiers individuels des élèves.

Art. 52. — Le bureau du matériel et de l'ordinaire est plus spécialement chargé :

- 1° du billettage de la solde du personnel;
- 2° de la gestion des cuisines, de l'établissement des menus, des commandes de vivres, du contrôle des stocks de vivres;
- 3° de la commande du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'école;
- 4° de la gestion du foyer;
- 5° de la gestion de la caisse d'avance.

Art. 53. — Le bureau du service général et de la sécurité est plus spécialement chargé :

- 1° d'assurer la discipline intérieure à l'école nationale de police et l'assiduité des élèves, des encadreurs et des agents de service; de la délivrance des bulletins de sortie, d'absence ou de consultation médicale aux élèves, en liaison avec la division de la formation professionnelle;
- 2° d'assurer la sécurité de l'établissement, le fonctionnement du poste de police et l'organisation de rondes de surveillance;
- 3° de contrôler l'exécution des tâches de maintien de l'ordre confiées aux éléments de l'école nationale de police;
- 4° de faire assurer l'entretien et la propreté des bâtiments, de leur ameublement, des installations et abords de l'école nationale de police;
- 5° de faire assurer la formation militaire des élèves en liaison avec la division de la formation professionnelle.

Art. 54. — La division de la formation professionnelle (D.F.P.) est plus spécialement chargée de l'enseignement et de l'organisation de stages ou colloques dans le cadre de la formation continue. Elle comprend :

- un bureau pédagogique;
- un bureau des stages;

Art. 55. — Le bureau pédagogique est notamment chargé :

- 1° de la mise au point des programmes d'enseignement;
- 2° de la recherche en matière de pédagogie active appliquée à la formation professionnelle policière;
- 3° de la diffusion des notes de cours;

- 4° de la centralisation des informations intéressant les instructeurs;
- 5° de la préparation aux concours professionnels;
- 6° de l'établissement des horaires de travail des élèves;
- 7° de la centralisation des notes de contrôle des connaissances;
- 8° du contrôle des instructeurs;
- 9° du cinéma et de la bibliothèque.

Art. 56. — Le bureau des stages est notamment chargé :

- 1° de tout ce qui concerne l'envoi des membres des forces de police en stage à l'extérieur du territoire national et de l'accueil des stagiaires étrangers;
- 2° de l'organisation de colloques et séminaires destinés aux cadres de la sûreté nationale;
- 3° de l'organisation des stages de recyclage et de spécialisation.

Art. 57. — La compagnie des sports rassemble le personnel constituant les équipes de sports. Placée sous l'autorité d'un commandant de compagnie, elle constitue une réserve de maintien de l'ordre et peut être utilisée dans des actions de protection ou d'encadrement de la jeunesse.

TITRE VII

Direction des personnels

Art. 58. — La direction des personnels (D.P.) est chargée de toutes les questions relatives aux personnels des forces de police et aux fonctionnaires ou agents mis à la disposition de la sûreté nationale.

Elle comprend :

- un bureau d'études générales;
- une division d'administration des personnels.

Art. 59. — Le bureau d'études générales (B.E.G.) est chargé :

- 1° du secrétariat du directeur;
- 2° de la préparation, de la mise au point aux différents stades de la procédure administrative et du contrôle de l'application des textes concernant les statuts particuliers des personnels de la sûreté nationale, les régimes indemnitaires et les récompenses, en relation avec le bureau d'études et méthodes de la direction générale;
- 3° de l'élaboration des normes d'habillement des personnels;
- 4° de l'examen ou de la préparation des dossiers relatifs aux litiges soulevés par le fonctionnement des services de la direction générale en matière de responsabilité des personnels dépendant de celle-ci;
- 5° de l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 concernant la protection des personnels de la sûreté nationale;
- 6° de la préparation du budget de la direction générale en matière de personnel;
- 7° des relations avec les services compétents du Ministère des finances afin de rechercher les moyens propres à assurer une meilleure gestion des personnels, notamment par les moyens mécanographiques ou de l'informatique;
- 8° des prévisions de recrutement des personnels, en liaison avec les directions de la direction générale; de l'organisation des concours et examens, en liaison avec la direction de l'école nationale de police et de la formation permanente.

Art. 60. — La division de l'administration des personnels (D.A.P.) est notamment chargée de la préparation des actes d'administration et de gestion des personnels des forces de police ainsi que des actes de gestion des autres personnels mis à la disposition de la sûreté nationale.

Elle comprend cinq bureaux :

- le bureau de liaison et de gestion;
- le premier bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des commissaires, officiers de police et inspecteurs de police;

- le deuxième bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des officiers de paix supérieurs et officiers de paix ainsi que de gestion des personnels administratifs et techniques et du personnel militaire en position hors-cadre;
- le troisième bureau d'administration des personnels appartenant aux corps des gardiens de la paix;
- le bureau des fichiers et des archives.

Art. 61. — Le bureau de liaison et de gestion est notamment chargé :

- 1° des relations avec le centre comptable André-Peytavin, pour toutes les questions concernant l'administration, la gestion et la rémunération des personnels de la sûreté nationale;
- 2° des relations avec les directions de la sûreté nationale pour l'affectation et les mutations des fonctionnaires et agents des services pour les questions disciplinaires;
- 4° des relations avec la direction des matériels et du budget pour les prévisions d'équipement des personnels à recruter;
- 5° de la tenue des statistiques des personnels;
- 6° des traitements et indemnités des personnels en service dans la Région du Cap-Vert.

Art. 62. — Le premier bureau d'administration est chargé de l'administration des personnels appartenant aux corps des commissaires, officiers de police et inspecteurs de police. Ses attributions portent sur la préparation, la notification et l'exploitation des actes concernant :

- 1° le recrutement, la titularisation et le renouvellement de stage;
- 2° les affectations et mutations à une direction de la sûreté nationale;
- 3° les avancements d'échelon et de grade ainsi que les révisions de situation;
- 4° les détachements et les mises en disponibilité;
- 5° les sanctions disciplinaires de la radiation du tableau d'avancement et du déplacement d'office; les punitions d'ordre intérieur sanctionnant les fautes commises par les commissaires de police et les officiers de police; l'ensemble des sanctions disciplinaires d'ordre interne applicables aux inspecteurs de police;
- 6° la préparation des dossiers concernant les fautes disciplinaires susceptibles d'être examinées par un conseil d'enquête ou une juridiction siégeant en formation spéciale;
- 7° les permissions et congés de longue durée;
- 8° l'admission à la retraite.

Art. 63. — Le deuxième bureau d'administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant aux corps des officiers de paix supérieurs et officiers de paix, dans les conditions fixées par l'article 62. Il est également chargé de la gestion des personnels administratifs et techniques, fonctionnaires ou non, et du personnel militaire servant en position hors-cadre dans les forces de police.

Art. 64. — Le troisième bureau d'administration est chargé de l'administration et de la gestion des personnels appartenant aux corps des gardiens de la paix, dans les conditions fixées par l'article 62.

Art. 65. — Le bureau des fichiers et archives est chargé de recevoir, contrôler et classer les actes d'administration et de gestion, de constituer les dossiers individuels, de tenir à jour les fichiers nécessaires au traitement mécanographique ou par les moyens de l'informatique.

TITRE VIII

Direction des matériels et du budget

Art. 66. — La direction des matériels et du budget (D.M.B.) est chargée de l'équipement des services de la direction générale de la sûreté nationale, de la gestion du domaine immobilier confié à celle-ci, de la prévision budgétaire et de la gestion de ses crédits de fonctionnement et d'équipement.

Elle comprend :

- un bureau d'études générales;
- une division des matériels;
- une division du budget.

Art. 67. — Le bureau d'études générales (BEG) est chargé :

- 1° du secrétariat du directeur;
- 2° de la programmation des investissements immobiliers;
- 3° de la fixation des programmes d'équipements des services en matériels divers, mobilier, habillement, armement, munitions et véhicules;
- 4° des marchandises en matière de rationalisation des choix budgétaires, de comptabilité analytique et des statistiques, des prix de revient des services;
- 5° de la prévision en matière budgétaire en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement de la direction générale;
- 6° d'une manière générale des liaisons entre les divisions de la direction, des rapports avec les autres directions de la direction générale et avec les Ministères compétents.

Art. 68. — La division du matériel est chargée de l'approvisionnement des services en matériels nécessaires à leur fonctionnement, du contrôle de leur utilisation. Elle comprend :

- le bureau de l'habillement et des matériels divers;
- le bureau de l'armement et des transports.

Art. 69. — Le bureau de l'habillement et des matériels divers est chargé des achats et de pourvoir à l'approvisionnement des services :

- 1° en effets et équipements;
- 2° en mobiliers, imprimés, matériel de bureau, matériel topographique, sportif, de maintien de l'ordre, de transmission et autres fournitures nécessaires au fonctionnement des services.

Art. 70. — Le bureau de l'armement et des transports est chargé :

- 1° de l'achat et de la répartition des véhicules;
- 2° de l'approvisionnement des services en carburants et lubrifiants;
- 3° de la répartition des armements et munitions.

Art. 71. — La division du budget (D.B.) est chargée de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement, du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés et des affaires immobilières. Elle comprend :

- le bureau des affaires financières;
- le bureau des bâtiments.

Art. 72. — Le bureau des affaires financières est chargé :

- 1° de l'exécution du budget et de la gestion des crédits de fonctionnement (engagement et paiement des dépenses);
- 2° de la préparation des marchés de fournitures, de constructions et de réparations;
- 3° des caisses d'avance;
- 4° du contrôle de l'utilisation des crédits déconcentrés.

Art. 73. — Le bureau des bâtiments est chargé de la gestion du domaine immobilier confié à la direction générale et de l'entretien et des réparations des immeubles et installations.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 74. — Les membres du contrôle général des services, le chef du bureau d'études et méthodes, les chefs de division, le chef de la brigade nationale de recherches, le commandant du groupement mobile d'intervention, les chefs des services régionaux de sécurité publique sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 75. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 8574 M.INT-D.S.N.-B.E.M. du 9 août 1974.

Art. 76. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

Jean COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-739 modifiant et complétant le décret n° 74-971 du 26 septembre 1974 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation d'un projet d'implantation d'un musée d'art négro africain à Dakar

Article premier. — Le tableau de l'article 1^{er} du décret n° 74-971 du 26 septembre 1974 est complété comme suit :

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Propriétaires
57	7.615-D.G.	17 ca	M. Joseph Renno, entrepreneur de transports, demeurant à Dakar;
58	7.893-D.G.	31 ca	M. Seydou Diop, commerçant à Brazzaville;
59	8.753-D.G.	15 ca	MM. Moudou Boubou Lam et Demba Mayata Diongue, commerçants à Dakar;
60	8.983-D.G.	4a 44 ca	Société anonyme « Shell Sénégal »;
61	11.910- D.G.	2a 97 ca	M. Joachim Posa, garagiste, demeurant à Dakar;
62	11.911- D.G.	3a 06 ca	M. Joachim Posa, garagiste, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le numéro d'ordre 20 du tableau de l'article 1^{er} du décret n° 74-971 du 26 septembre 1974 précité est modifié comme suit :

Superficie du T.F. 1002-D.G. :

Au lieu de :

« 2.603 mètres »,

Lire :

« 1.130 mètres carrés ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Sont annulés les numéros d'ordre ci-après indiqués au tableau de l'article 1^{er} du décret n° 74-971 précité qui concernent des immeubles situés en dehors de la zone nécessaire à la réalisation du projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier D. G.	Surface à exproprier	Propriétaires
4	435-D.G.	208 m2	M ^{me} Elisabeth Cissé dite Ndella et 9 autres;
11	782-D.G.	300 m2	M. Charles François Graziani;
18	972-D.G.	352 m2	M ^{mes} Marie Amélie Descombes, Marie Elise Descombes, Anne Descombes, Louise Cissé et Mariama Cissé;
22	1031- D.G.	434 m2	M. Charles François Graziani;
39	1535- D.G.	250 m2	M. Assane Bâ, contrôleur des P.T.T.;
26	1190- D.G. fusionné au 3082-D.G.	434 m2	Société Ouest Africaine d'Entreprises maritimes (Sénégal) S.A. à Dakar.

Les titres fonciers 1061, 1267 et 2783 sont remplacés par les titres fonciers n°s 11910 et 11911.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7440 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 11 juillet 1975 fixant le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie pour l'année financière 1975-1976.

Article premier. — Le montant du fonds d'avance des corps de troupe de l'Armée nationale sénégalaise et de la Gendarmerie est fixé comme suit pour l'année financière 1975-1976 :

Armée nationale	Solde P. D. L.			Alimentation			Frais de tournée et de mission de la gendarmerie 322/2180
	321/2020	322/2082	322/2240	322/2100	322/2082	322/2240	
1 ^{er} Bataillon	1.000.000	»	»	10.000.000			
2 ^e Bataillon	3.500.000	»	»	22.000.000			
3 ^e Bataillon	2.000.000	»	»	11.000.000			
Groupeement parachutistes	2.000.000	»	»	13.000.000			
Groupeement commandos	3.000.000	»	»	16.000.000			
Groupeement Sénégal-oriental	1.000.000	»	»	6.000.000			
Groupeement Casamance	3.000.000	»	»	15.000.000			
C.A.U.S.	3.500.000	»	»	18.500.000			
Bataillon du génie	2.000.000	»	»	15.000.000			
Cal Train	500.000	»	»	5.000.000			
Prytanée militaire « cadres »	500.000	»	»	1.500.000			
Ecole polytechnique « cadres »	200.000	»	»	2.000.000			
Prytanée militaire « élèves »	»	1.500.000	»	»	11.500.000		
Ecole polytechnique « élèves »	»	»	2.000.000	»	»	5.000.000	
Gendarmerie	»	»	»	»	»	»	7.000.000
Art. 2020	22.200.000	»	»	»	»	»	»
Art. 2082	»	1.500.000	»	»	11.500.000	»	»
Art. 2100	»	»	»	135.000.000	»	»	7.000.000
Art. 2180	»	»	2.000.000	»	»	5.000.000	»
Art. 2240	»	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Le montant du fonds d'avance fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au profit du centre d'administration des unités et services de l'Armée nationale « C.A.U.S. », C.C.P. 020-98, Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 7517 M.F.A.E.-D.D. en date du 14 juillet 1975 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article premier. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Fabrication d'articles de ménage et de chaussures en matière plastique, plaques syntétiques et caoutchouc.

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
PVC Compound polyéthylène haute ou basse et Colorants en PVC (granulé ou poudre) position tarifaire : 3902	Article de ménage	95 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids brut des matières premières
Plaques synthétiques ou caoutchouc position tarifaire :	Chaussures	75 %	Dakar-Port	6 mois	L'apurement des comptes s'effectuera au vu des certificats de fabrication établis par SENEPLAST et visés par elle. Ces certificats préciseront s'il s'agit d'articles de ménage ou de chaussures et les taux de déchets admis à savoir respectivement 5 % et 25 %.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-662 du 17 juin 1975
ordonnant la publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1957 et à Paris le 24 juillet 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-17 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 février 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, ainsi que son annexe et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 12 août 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION DE BERNE

pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Reconnaissant l'importance des travaux de la conférence de révision tenue à Stockholm en 1967.

Ont résolu de réviser l'acte adopté par la conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet acte.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1° Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peintures, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;

2° Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel;

3° Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique;

4° Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes;

5° Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils;

6° Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit;

7° Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appli-

qués et les dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7 4°, de la présente convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques;

8° La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2 bis

1° Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement et totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires;

2° Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11 bis 1° de la présente convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre;

3° Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1° Sont protégés en vertu de la présente convention :

a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;

b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union;

2° Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays;

3° Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à la disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture;

4° Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies :

a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;

b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1° Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention;

2° La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se régissent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée;

3° La protection dans le pays d'origine est régie par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente convention, il aura dans ce pays les mêmes droits que les auteurs nationaux;

4° Est considéré comme pays d'origine :

a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays, toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;

b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;

c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et

ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1° Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication;

2° Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction;

3° Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (ci-après désigné « le directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants de ces pays sont soumis. Le directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 bis

1° Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation;

2° Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de disposition assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3° Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1° La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort;

2° Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation;

3° Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle

son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1. Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans;

4° Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre;

5° Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement;

6° Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents;

7° Les pays de l'Union liés par l'acte de Rome de la présente convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent acte ou en le ratifiant;

8° Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 bis

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1° Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

2° Est réservé aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

3° Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente convention.

Article 10

1° Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;

2° Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages;

3° Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10 bis

1° Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée;

2° Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques justifiées par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1° Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres;

2° Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11 bis

1° Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée;

2° Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1 ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente;

3° Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1 du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11 bis

1° Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2° Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1° Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2° Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13, 3° des conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent acte.

3° Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1° Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2° L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3° Les dispositions de l'article 13, 1° ne sont pas applicables.

Article 14 bis

1° Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

a) La détermination des titulaires de droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'enregistrement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3° A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2 b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2 b) précité audit réalisateur devront le notifier au directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14 ter

1° En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur;

2° La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée;

3° Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1° Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que la pseudonymie adoptée par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité;

2° Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée;

3° Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1° ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauve-

garder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4° a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1° Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2° Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3° La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1° La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2° Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3° L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4° Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1° Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'annexe.

2° Sous réserve des dispositions de l'article 28 1° b), l'annexe forme partie intégrante du présent acte.

Article 22

1 a) L'Union a une assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2° a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente convention;

ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la convention instituant l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

iv) élit les membres du comité exécutif de l'Assemblée;

v) examine et approuve les rapports et les activités de son comité exécutif et lui donne des directives;

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles;

ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs

x) adopte les modifications des articles 22 à 26;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente convention;

xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la convention instituant l'Organisation;

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'Organisation.

3 a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26, 2°, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci;

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

4 a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation;

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, à la demande du comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée;

5. L'Assemblée adopte son règlement intérieur

Article 23

1. L'Assemblée a un comité exécutif.

2. a) Le comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7 b);

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3. Le nombre des pays membres du comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4. Lors de l'élection des membres du comité exécutif, l'assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux arrangements particuliers qui pourraient être établis en participation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le comité exécutif.

5. a) Les membres du comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'assemblée;

b) Les membres du comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux;

c) L'assemblée régit les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du comité exécutif.

6. a) Le comité exécutif :

i) Prépare le projet d'ordre du jour de l'assemblée;

ii) Soumet à l'assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le directeur général;

iii) Se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le directeur général;

iv) Soumet à l'assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) Prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le directeur général, conformément aux décisions de l'assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite assemblée;

vi) S'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente convention;

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le comité exécutif statue, connaissance prise de l'avis du comité de coordination de l'Organisation.

7. a) Le comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le comité de coordination de l'Organisation;

b) Le comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8. a) Chaque pays membre du comité exécutif dispose d'une voix;

b) La moitié des pays membres du comité exécutif constitue le quorum;

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés;

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote;

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9. Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10. Le comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1. a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle;

b) le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union;

c) Le directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2. Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3. Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4. Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions du droit d'auteur.

5. Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6. Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée, du comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7. a) Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée et en coopération avec le comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la convention autres que les articles 22 à 28;

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales sur la préparation des conférences de révision;

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8. Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1. a) L'Union a un budget;

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la conférence de l'Organisation;

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2° Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3° Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) Les contributions des pays de l'Union;

ii) Les taxes et sommes dues pour les services rendus par le bureau international au titre de l'Union;

iii) Le produit de la vente des publications du bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iv) Les dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4° a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session;

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays;

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année;

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables;

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier;

5° Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le directeur général qui en fait rapport à l'assemblée et au comité exécutif;

6° a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'assemblée décide de son augmentation;

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée;

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'assemblée, sur proposition du directeur général et après avis du comité de coordination de l'Organisation;

7° a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au comité exécutif;

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée;

8° La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'assemblée.

Article 26

1° Les propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'assemblée, par le comité exécutif ou par le directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée;

2° Toute modification des articles visés à l'alinéa 1 est adoptée par l'assemblée, l'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3° Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre-eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1° La présente convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union;

2° A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent acte, y compris l'annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1° a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général;

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1° à 21 et à l'annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article 6. 1° de l'annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1° à 20;

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du directeur général;

2° a) Les articles 1° à 21 et l'annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies:

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1° b),

ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971;

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1° b);

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1° b), les articles 1° à 21 et l'annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1° à 21 et l'annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée;

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article 6 de l'annexe;

3° A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1° b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29

1° Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent acte et devenir, de ce fait, partie à la présente convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du directeur général;

2° a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée;

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1° à 21 et de l'annexe en application de l'article 28 2° a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1° à 20 de l'acte de Bruxelles de la présente convention, qui sont substitués aux articles 1° à 21 et à l'annexe.

Article 29 bis

La ratification du présent acte ou l'adhésion à cet acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'acte de Stockholm de la présente convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14 2° de la convention instituant l'Organisation, ratification de l'acte de Stockholm ou adhésion à cet acte avec la limitation prévue par l'article 28 1° b) i) dudit acte.

Article 30

1° Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28 1° b), par l'article 33 2°, ainsi que par l'annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention;

2° a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article 52° de l'annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion;

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente convention et sous réserve de l'article 5 2°) de l'annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent acte concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article 1° 6° b) de l'annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays;

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves par notification adressée au directeur général.

Article 31

1° Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures;

2° Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au directeur général que la présente convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires;

3° a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1 prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le directeur général;

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2 prend effet douze mois après sa réception par le directeur général;

4° Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1.

Article 32

1° Le présent acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes de révision subséquents. Les actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y adhèreraient pas;

2° Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28 1° b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :

i) applique les dispositions de l'acte le plus récent par lequel il est lié, et

ii) sous réserve de l'article 1° 6° de l'annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent acte;

3° Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'annexe peut appliquer les dispositions de l'annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

Article 33

1° Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union;

2° Tout pays peut, au moment où il signe le présent acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1. En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables;

3° Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Article 34

1° Sous réserve de l'article 29 bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'annexe, à des actes antérieurs de la présente convention ni les ratifier;

2° Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'acte de Stockholm.

Article 35

1° La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée;

2° Tout pays peut dénoncer le présent acte par notification adressée au directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union;

3° La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification;

4° La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1° Tout pays partie à la présente convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente convention;

2° Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente convention, il doit être en mesure, conformément à la législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 37

1° a) Le présent acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2, est déposé auprès du directeur général;

b) Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'assemblée pourra indiquer;

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi;

2° Le présent acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1 a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française;

3° Le directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays;

4° Le directeur général fait enregistrer le présent acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations-Unies;

5° Le directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou l'adhésion et de déclaration comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28 1° c), 30 2° a) et b) et 33 2°. L'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30 2° a), 31 1° et 2°, 33 3° et 38 1° ainsi que les notifications visées dans l'annexe.

Article 38

1° Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'assemblée jusqu'à ladite date;

2° Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le directeur général en tant que directeur de ce Bureau;

3° Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

Article premier

1° Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent acte, dont la présente annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent acte, peut, par une notification déposée auprès du directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article 5 1° c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté

prévue par l'article 2 ou celle prévue par l'article 3 ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article 2, faire une déclaration conformément à l'article 5. 1° a);

2° a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1° et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente annexe conformément à l'article 28 2°, reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours;

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente annexe conformément à l'article 28 2°, reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a);

3° Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1 n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2 et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1, soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué;

4° Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement;

5° Tout pays qui est lié par les dispositions du présent acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31 1° au sujet de l'application dudit acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1 peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1 et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2. Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite;

6° a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1 ne permet pas à un autre pays de donner aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20;

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 3 2° b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article 1° 3°, être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article 5. 1° a).

Article 2

1° Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article 4;

2° a) Sous réserve de l'alinéa 3, lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée, dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction;

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées;

3° a) Dans le cas de traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2 a);

b) Tout pays visé à l'alinéa 1 peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traduction vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2 a), par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néan-

moins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu;

4° a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année,

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article 4 1°;

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article 4 2°, à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence;

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article;

5° Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;

6° Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement;

7° Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article 3 sont également remplies;

8° Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre;

9° a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radio-diffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1°, à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies:

i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays,

ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée,

iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions,

iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif;

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question;

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audiovisuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universelle;

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

Article 3

1° Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article 4:

2° a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7° et lorsque, à l'expiration :

i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou
ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays, pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3° La période à laquelle se réfère l'alinéa 2 a) i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années,
ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4° a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années; la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois.

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article 4 1°,

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article 4 2°, à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence;

b) Dans les autres cas et si l'article 4 2° est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête;

c) Si, durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b), la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2 a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article;

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5° Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après :

i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation,

ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée;

6° Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1° pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement;

7° a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction;

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article 4

1° Toute licence visée à l'article 2 ou à l'article 3 ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national d'information visé à l'alinéa 2°;

2° Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations;

3° Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article 2 ou de l'article 3. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci;

4° a) Toute licence accordée en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée;

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardée comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article 1° 5°;

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article 2, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa c), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants,

ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou pour la recherche,

iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et

iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au directeur général un tel accord;

5° Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique;

6° a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que :

i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans les cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et,

ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent;

b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article 5

1° a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article 2 peut, lorsqu'il ratifie le présent acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration :

i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30 2° a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;

ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30 2° a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30 2° b), première phrase;

b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement visé à l'article 1° 1°, une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article 1° 3°;

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article 2, même s'il retire ladite déclaration;

2° Sous réserve de l'alinéa 3, tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article 2 ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1;

3° Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article 1° 1° pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article 1° 3°, faire une déclaration au sens de l'article 30 2° b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article 1° 3°.

Article 6

1° Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1° à 21 et par la présente annexe :

i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article 1° 1°, qu'il appliquera les dispositions de l'article 2 ou de l'article 3, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article 5 au lieu de l'article 2;

ii) qu'il accepte l'application de la présente annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article 1°;

2° Toute déclaration selon l'alinéa 1 doit être faite par écrit et déposée auprès du directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-823 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Le colonel Idrissa Fall, Chef d'Etat-Major général des Armées, est inscrit au tableau d'avancement spécial pour le grade de général de brigade de l'Armée active.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-824 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est promu dans les Forces armées (active) pour prendre rang du 1° octobre 1975.

Au grade de général de brigade

Le colonel Idrissa Fall, actuellement Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il est placé dans la première section des cadres de l'Etat-Major général à compter de la date de sa promotion.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-825 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Le colonel Amadou Béal Ly, actuellement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République centrafricaine, est inscrit au tableau d'avancement 1975-1976, pour le grade de général de brigade de l'Armée active.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-826 en date du 23 juillet 1975 :

Article premier. — Est promu dans les Forces armées (active), pour prendre rang du 1° janvier 1976 :

Au grade de général de brigade

Le colonel Amadou Béal Ly, actuellement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République centrafricaine.

Il est placé dans la première section des cadres de l'Etat-Major général à compter de la date de sa promotion.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-783 en date du 16 juillet 1975 renouvelant un permis pétrolier et portant transfert des titulaires

Article premier. — La période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « DAKAR-MARIN », détenu par la SOCIÉTÉ ESSO EXPLORATION SÉNÉGAL, est renouvelée pour une seconde période de cinq ans, à compter du 7 août 1975.

Conformément aux accords dûment approuvés par les autorités, le renouvellement est accordé aux trois sociétés suivantes d'une façon conjointe et solidaire et suivant le pourcentage précisé ci-après :

— Esso Exploration Sénégal Inc :	50 % des intérêts;
— Shell Senrex :	25 % des intérêts;
— Pecten Sénégal :	25 % des intérêts.

Art. 2. — Les deux premières périmètres du permis dit « DAKAR-MARIN » sont définis de la façon suivante :

A. — Périmètre Nord (environ 2.314 kilomètres carrés)

Points :

I. — Points sur la frontière internationale de la plateforme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie; ledit point I ayant les coordonnées approchées :

16° 04' 00" N 17° 00' 00" W

M Point le long de la frontière internationale de la plateforme continentale entre le Sénégal et la Mauritanie; ledit point M ayant les coordonnées approchées :

16° 04' 00" N 16° 50' 00" W

N 15° 55' 00" N 16° 50' 00" W

O 15° 55' 00" N 16° 55' 00" W

P 15° 30' 00" N 16° 55' 00" W

Q 15° 30' 00" N 17° 00' 00" W

R 15° 20' 00" N 17° 00' 00" W

S 15° 20' 00" N 17° 05' 00" W

T 14° 55' 00" N 17° 05' 00" W

U 14° 55' 00" N 17° 15' 00" W

V 15° 19' 00" N 17° 15' 00" W

H. — Point vers le Nord-Est le long de la limite du périmètre initial du permis sur l'azimut approché de 25° 30' 00" et ayant les coordonnées :

15° 45' 40" N 17° 01' 40" W

B. — Périmètre Sud (environ 675 kilomètres carrés)

Points :

X 14° 25' 00" N 17° 15' 00" W X

d 14° 15' 00" N 17° 15' 00" W

e 14° 15' 00" N 17° 20' 00" W

f 14° 10' 00" N 17° 20' 00" W

g 14° 10' 00" N 17° 30' 00" W

h 14° 25' 00" N 17° 30' 00" W

Les limites ainsi indiquées correspondent à la portion du plateau continental sous la juridiction du Sénégal défini par les conventions internationales ainsi qu'aux eaux territoriales sénégalaises.

La surface des deux périmètres, objet du présent permis H, est réputée égale à 2.989 kilomètres carrés.

Art. 3. — La durée du deuxième renouvellement du présent permis est de cinq ans pour compter du 7 août 1975.

Art. 4. — Conformément à l'article 11 de la convention approuvée par le décret n° 65-397 du 14 juin 1965, le montant de l'effort financier pour la troisième période de validité s'élève à 321 millions de francs C.F.A. valeur 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 8223 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 1227 du 27 octobre 1972 concernant l'établissement classé n° 2245 est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — M. Henri Velasco, commerçant à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son entrepôt sis à Tambacounda un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 900 kg, conservés dans des récipients métalliques de 12,5 kg. (100 unités) au maximum sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° c et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 251 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017),

ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère construite en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractère apparents sur la porte d'entrée du local.

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation des poussières, de débris divers, de chiffons gras.

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943).

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet, devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 8. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, le n° 2245.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 27 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8224 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration d'ouverture d'établissement classé n° 257 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 9 avril 1962 concernant l'établissement n° 1898 est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société TEXACO AFRICA Ltd est autorisée à ouvrir et à exploiter à Sindia (Région de Thiès) dans l'enceinte de la station-service sise à l'intersection des routes Dakar-Mbour et Thiès-Popenguine, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres d'essence;
- 1 cuve de 10.000 litres de gas-oil;
- 1 cuve de 5.000 litres de pétrole;
- 1 cuve de 5.000 litres de super.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2311 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8225 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — La direction de la gendarmerie et de la justice militaire est autorisée à ouvrir et à exploiter au casernement de l'Etat Major de la compagnie de gendarmerie de Diourbel un dépôt d'hydrocarbures de la première catégorie constitué par une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol, destinée au stockage et à la distribution de l'essence tourisme pour les besoins du parc automobile de la gendarmerie.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 L. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2306 du registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8226 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — La société SHELL-SENEGAL, dont le siège social est au quartier Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le lot de la SONADIS à Tambacounda, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

— 1 cuve de 10.000 litres d'essence;

— 1 cuve compartimentée de 6/4 dont 4.000 litres de super et 6.000 litres de gas-oil avec distributeurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre de la direction des mines et de la géologie.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2296.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 50 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8227 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — La société SHELL-SENEGAL, dont le siège social est au quartier Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le lot de la SONADIS à Kédougou, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

— 1 cuve de 10.000 litres d'essence;

— 1 cuve compartimentée 6/4 dont 6.000 litres de pétrole de 4.000 litres de gas-oil avec distributeurs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 18 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2307.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 50 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8228 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — LA SOCIÉTÉ SENEGALAISE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Niouro-du-Rip (Kaolack) une cuve de 5.000 litres, simplement enfouie dans le sol, destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Sénégalaise d'Approvisionnement et de Distribution, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2309 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 4 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Niouro-du-Rip sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8229 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — Le Groupement mobile d'intervention est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du camp de Thiès un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol, destinée à stocker du gas-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société SHELL-SENEGAL, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2305 du registre spécial des établissements classés.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8230 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 333 M.P.-M.I. du 15 février 1958 autorisant M. Hérou Chaffic à ouvrir et à exploiter à Mbar (Gossas), un dépôt d'hydrocarbure est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Gossas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8231 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — La Société Transcogaz B.P., 4, rue de Denain, B.P. 2062 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du Casino du Cap-Vert, route de Ngor à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 kilogrammes maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos, sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 18 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 mètres de hauteur, le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètres si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contigües par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

3° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires : peinture réfléchissante ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

4° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une séparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

5° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

6° Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin;

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule; cette borne sera maintenue en bon état;

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement;

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel,

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficace en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1024.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 20 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8232 en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune de Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du garage des travaux communaux sis à Fass-Delorme, un dépôt de liquides inflammables constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil;
- 1 cuve de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence;

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa b, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955. portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement, en particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 1026.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une superficie couverte de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8233 en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 7662 M.P.I.-D.M.G.-2 du 21 juin 1969 autorisant l'établissement classé n° 2137 est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Mobil-Oil-Sénégal, ayant son siège social km 7,5, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbayakh (carrefour Mboro-Kayar) un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- une cuve de 5.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence;
- une cuve de 7.500 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté n° 2408 M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594),
- l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594),
- l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125),
- l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée, si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation, prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mobil-Oil, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2310 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 mètres carrés, dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8234 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 28 juillet 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15256 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 27 novembre 1969 autorisant la Société SHELL-SENEGAL à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la FUMOA un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (établissement classé 710 S.C.V.) est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société SHELL-SENEGAL, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air, B.P. 144, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la concession FUMOA, située km 3,5, route de Rufisque, à Dakar, un dépôt de gaz liquéfiés constitué par :

- un réservoir de 1000 kg de gaz butane sous une pression n'excédant pas 15 kg cm² à 15°;
- un réservoir de 1500 kg de gaz butane sous une pression n'excédant pas 15 kg cm² à 15°.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines ».

Art. 4. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2^e) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927 page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture solide, d'au moins, 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art.

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur le sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; celles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'échouement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art. 6. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance;

Art. 7. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 8. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie, sous le n° 2298.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 22 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TAMBACOUNDA

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an mil neuf cent soixante quinze et le vingt et un juillet;

En la chambre du conseil du tribunal de première instance de Tambacounda, se sont réunis les membres du tribunal à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année mil neuf cent soixante quinze;

Etaient présents :

MM. Issakha Guèye, président du tribunal;
Cheikh Tidiane Faye, procureur de la République;
Natogo Thiam, juge d'instruction;
Babacar Camara, juge de paix;
Amadou Baïdy Diongué, greffier en chef.

M. le président a exposé que suivant arrêté n° 7196 M.J.-A.C.S.-A.J. du 8 juillet 1975 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les vacations judiciaires pour l'année 1975, courent du 31 juillet au 31 octobre 1975 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période;

Après délibération, les membres du tribunal ont adopté en fonction du nombre réduit des magistrats (3), des affaires enrôlées et des périodes de congé de chacun, les dates ci-après auxquelles se tiendront, du 31 juillet 1975 au 31 octobre 1975, les audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police;

Tribunal de première instance

- le mercredi 6 août 1975;
- le mercredi 3 septembre 1975;
- le mercredi 22 octobre 1975.

Justice de paix

- le vendredi 8 août 1975;
- le vendredi 5 septembre 1975;
- le vendredi 24 octobre 1975.

L'assemblée a ensuite décidé qu'il sera dressé procès verbal de la réunion, que deux expéditions dudit procès-verbal seront adressées, l'une au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et l'autre au premier président de la cour d'appel de Dakar et qu'un avis sera inséré au *Journal officiel* de la République du Sénégal;

Et il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du tribunal ont signé.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Tambacounda, le 22 juillet 1975

Le greffier en chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 14 octobre 1975 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rues des Batteries et de Dakar, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 1 a et 44 ca, connu sous le nom de « Terrain Sèye Guèye » et borné au

Nord, par la rue de Dakar; à l'Est, par la rue des Batteries; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 14574 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 12 mai 1975 n° 8009.

Le conservateur de la Propriété foncière
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Ressortissants de Podor et Banlieue »

Objet : Resserrer les liens de fraternité et d'entraide entre ses membres, contribuer à la rénovation de la commune de Podor et banlieue dans les domaines social, économique, culturel, artistique et touristique.

Siège social : chez Birahim Faye, Cité du Port logement n° 11 Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. El Hadji Birahim Faye, président;
Ibrahima Sy, 1^{er} vice-président;
El Hadji Amadou Moutar Diallo, 2^e vice-président;
Mamadou Moustapha Wone, secrétaire général;
Abdou Dahim Guèye, secrétaire général adjoint;
Saïdou Kâne, trésorier général;
El Hadji Malick Sy, trésorier général adjoint.

Récipissé de déclaration d'association n° 3144 M.INT.-D.A.G.T. du 28 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

COMMERCE ET REPRÉSENTATIONS AU SÉNÉGAL (COREPEN)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 49, Rue Paul Holle - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^r Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 19 juin 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar : le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la consignation, la représentation, le courtage, la distribution de toutes marchandises, produits et autres, etc.

La société a pris la dénomination sociale de « Commerce et Représentations au Sénégal » (COREPEN).

Son siège social est fixé à Dakar, 49, rue Paul-Holle, sa durée est fixée à 99 années, à compter du 19 juin 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Moussa Seck, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 16 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^r M. H. WASTIN, notaire, p.i.

Etude de M^r Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE (SOMARCO)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 6, rue Dial-Diop, B. P. n° 7015 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 23 avril 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature, l'avitaillement et l'aconnage;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toute manutention;

— l'acquisition, la location et la construction de tout matériel de transport;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis pouvant servir d'une manière générale aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la vente en totalité ou en partie desdits immeubles;

— l'acquisition, la construction de tous terrains et immeubles;

— l'exécution de tous travaux publics ou privés, soit directement soit indirectement, nécessaire à la mise en valeur des immeubles et de leurs dépendances, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers;

— l'exploitation d'agence de voyage et de tourisme par moyen de toutes activités propres à promouvoir et à faciliter les voyages en général et le tourisme en particulier;

— l'organisation de voyages en groupes ou en circuit touristique par l'affrètement de tous moyens de transport terrestre, maritime et aérien;

— l'achat, la location, la vente l'entretien, la gérance sous quelques formes que ce soit de tous véhicules destinés aux objets définis ci-dessus;

— le fret par tous moyens aérien, maritime ou terrestre;

— et, généralement, comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres rentrant dans la société.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE (SOMARCO).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar, 6, rue Dial-Diop, B.P. 7015.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. fourni et libéré tant en nature qu'en espèces par les associés et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, elle sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante quinze.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Médoune Diop, agent administratif, demeurant à Dakar, rues 21 angle 22, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
p.o. de M^e MBAYE, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Henri Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 4 mars 1975, enregistré, M^{me} Michelle Henriette Le Montagner, née Genet, commerçante, demeurant à Dakar, avenue El Hadji Malick-Sy, a cédé et vendu à M^{me} Thérèse Solange Wassalo, née Mazza, commerçante, demeurant à Dakar, rue Sandiniéry, sous la condition suspensive de l'obtention, par le Ministère de l'Intérieur, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné :

Un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « Taverne Alsacienne » (anciennement La Caravelle), exploiter à Dakar, à l'angle des rues du docteur Thèze et Sandiniéry, et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9102 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le soleil*, feuille du 8 août 1975 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 7 avril 1975.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil*, feuille du 8 août 1975, à peine de forclusion; à Dakar en l'étude de M^e Senghor, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PEINTURE ET D'EXPLOITATIONS DES COMPTEURS TAXIMÈTRES (SOSEPEXT)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 39, Boulevard du Général De Gaulle - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire, p.i. à Dakar, les 9 et 26 juin 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et à Dakar : la création et l'exploitation de toutes formes de peinture, T.P. de toute nature, sous toutes ses formes et plus généralement la peinture en bâtiment;

— la commercialisation et l'exploitation des compteurs taximètres;

— l'achat, la vente, la pose et la réparation des appareils, la vente des pièces détachées, etc.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Sénégalaise de Peinture et d'Exploitation des Compteurs Taximètres » (SOSEPEXT).

Son siège social est fixé à Dakar, 39, boulevard du Général De Gaulle, sa durée est fixée à 99 années, à compter du 26 juin 1975, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Ckeikh Kamite, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 16 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^e M. H. WASTIN, notaire, p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

NATIONALE COMMERCIALE

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 41, Rue de Thiong - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, les 13 mai et 23 juin 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, la distribution de toutes marchandises, denrées et produits;

— la commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement, la manutention, le groupage, le

stockage, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises, etc.

La société a pris la dénomination sociale de « Nationale Commerciale ».

Son siège social est fixé à Dakar, 41, rue de Thiong, sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant le 3/4 du capital social.

M. Babacar Ndiaye Sedyh, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis ce jour, jusqu'au 30 avril 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 18 juillet 1975.

Pour extrait et mention :
M^e M. H. WASTIN, notaire, p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 41 D.G. et 187 D.G. appartenant à feu Médoune Cissé. 1-2

M^e Amadou Moustapha Niang, notaire intérimaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 du Sine-Saloum, concernant l'immeuble sis à Keur-Madiabel, appartenant à M. Toufic Fadoul. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4439 du Journal officiel en date du 9 août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 août 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4440 spécial du Journal officiel en date du 11 août 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 août 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C.F.A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C.F.A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUMAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C.C.P. 002-06

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 Frs C.F.A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé.. 500 frs.	Ordinaire recommandé.. 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs